

# C O P I E

DE la Lettre écrite à M. le comte DE PEYNIER, par  
l'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

Cap, le 30 décembre 1789.

MONSIEUR LE GÉNÉRAL,

RIEN de plus glorieux pour un bon François que d'être dépositaire de la confiance de ses Concitoyens, rien de plus fâcheux que de ne la pas justifier, rien de plus criminel que de la trahir, rien de plus humiliant que d'en abuser.

La Lettre du 23 de ce mois que vous avez adressée à M. de Vincent, commandant général de cette Dépendance, & que vous l'avez autorisée à communiquer à l'Assemblée provinciale, la présente à elle-même successivement sous ces quatre faces, & elle croiroit mériter cette opinion, si elle ne s'efforçoit pas de vous prouver combien elle est injuste & fautive dans les trois derniers regards.

Vous convenez que l'Assemblée provinciale est *légitime* : ses pouvoirs sont illimités, pour traiter tous les objets avantageux à la Dépendance, en ne s'écartant pas de ce qui est dû à la Nation, au Roi & à la Loi; donc en remplissant ces conditions elle ne peut, comme vous l'en taxez, s'être arrogé des pouvoirs qu'elle n'a jamais eus.

Vous demandez qu'est-ce que Saint-Domingue? nous vous répondons que c'est une grande & belle Contrée dont les premiers Propriétaires indépendants se sont dévoués & attachés à la domination françoise par choix & par inclination, sous la condition expresse de ne recevoir aucune imposition, que de leur propre détermination, non plus que tout autre changement dans leur première administration, &c. &c. &c.

Nous vous demandons à notre tour si l'on a respecté ces Articles fondamentaux & sacrés de notre traité capitulaire?

Quel a été le but de cette possession françoise en sollicitant l'admission de ses Députés à l'Assemblée nationale? Celui de faire entendre nos griefs à la Nation assemblée, de réclamer dans toute leur intégrité, l'exécution des Articles de nos conventions, lorsque, par préférence, nous nous sommes réunis à elle.

Un des premiers arrêtés de l'Assemblée nationale a été de déclarer nuls radicalement, tous les Impôts qui n'ont pas été constitués par la Nation, & n'en a autorisé la perception que jusqu'à ce qu'elle eût pris des mesures pour établir un nouvel ordre de choses; mais



Étrange abus que l'administration du sieur Marbois & de son Successeur a fait des fonds de la Colonie, le désordre qui y règne, & qui n'est que trop prouvé par le vide de toutes les Caisse, quinze jours après que cet Administrateur, avant son départ, a déclaré, par la voye de l'impression, qu'il y laissoit 1,500,000 livres, justifie assez la sage prévoyance qui a porté l'Assemblée provinciale du Nord à ne plus permettre la disposition des revenus de la Province sans son autorisation.

Eussions-nous répondu à la confiance de nos Commettants? Eussions-nous rempli leur espoir & leur vœu, si nous eussions continué de laisser nos Caisse, le fruit précieux & pur de nos cultures, de nos veilles & de nos sueurs, entre les mains & à la disposition des Agents d'un Administrateur infidèle, oppresseur, concussionnaire & fugitif.

Si l'on vous a trompé, Monsieur, lorsqu'on vous a persuadé que l'Assemblée nationale n'avoit pas déclaré la nullité des Impôts, dès sa Séance du 17 juin, on a également surpris votre religion en vous persuadant que les Députés de la Colonie avoient souscrit pour elle le travail de cette journée: on auroit dû vous dire qu'ils n'avoient été admis à l'Assemblée nationale pour la première fois, que le 20 du même mois, & par une continuation d'erreur, on vous a persuadé qu'ils étoient autorisés à dévouer une soumission aveugle aux décrets de l'Assemblée nationale; cette soumission ne sauroit s'étendre par exemple sur les arrêtés qui attaqueroient la sûreté individuelle & les propriétés des Habitants de la Colonie; nous savons que ce seroit parfaitement entrer dans les vues du Ministre actuel, & de l'administration *Marbois*, pleine d'incurSIONS sur les propriétés, dont il s'est plu à investir ses Satellites, mais dont ces malheureux seront contraints de se dépouiller, lorsque cette administration vexatoire sera mise au grand jour.

Vous avez parfaitement jugé le but, les pouvoirs & les intentions véritables de l'Assemblée provinciale, lorsque vous l'avez cru incapable de méconnoître l'autorité légitime du Roi, & l'autorité Nationale; celle-ci parle souverainement dans l'ame de chacun de ses Membres; la raison, le devoir & le penchant, la porte à respecter l'autorité du Roi; mais celle de la Loi ne règne pas sur elle avec moins d'empire, elle voue au mépris celui qui la néglige, qui la transgresse, & prononce anathème contre lui; elle se condamneroit donc elle-même, si elle osoit attaquer le régime ancien de la Colonie, c'est au contraire celui qu'elle invoque; celui dont aucun Administrateur n'a pu s'écarter sans crime, sur-tout s'il a employé pour y parvenir le stratagème, la séduction ou la violence.

La nécessité des circonstances, M. le Comte, a entraîné l'Assemblée provinciale aux démarches & arrêtés que vous croyez dignes de censure, & qu'on lui auroit épargné si l'on eût veillé plus attentivement à la sûreté de la Colonie; elle étoit menacée, vous le savez, du plus grand des dangers, & loin de la rassurer on paroïsoit

se complaire dans ses inquiétudes & dans ses angoisses; du moins n'a-t-on rien fait pour la tranquilliser, si ce n'est une démarche tardive & presque vaine.

Une grande Société troublée dans ses propriétés, menacée dans son existence individuelle, ne trouvant de calme, ne prévoyant de salut que dans elle-même, est sans doute par le droit naturel autorisée à prendre des mesures pour sa sûreté, pour découvrir ses véritables ennemis, pour les combattre ou pour s'en défier au moins; de-là, l'usage du droit des gens dont vous vous plaignez, la nécessité de se constituer permanente pour sa propre & légitime défense, de faire des Lois de sûreté, d'établir des amendes contre les contrevenants, de s'emparer d'une correspondance dangereuse & perfide, & de s'assurer des Membres effrontés de la Société qui se permettoient de prêcher une évangile contraire à la foi publique, à la tranquillité des Citoyens, & attentatoire même à leur existence; tous ces faits trop notoires & sur lesquels il n'est pas permis de s'expliquer d'une manière plus étendue, ont dû être jugés par *M. le comte de PEYNIER*, & l'eussent été sans doute sans la fatale prévention qui lui fascine les yeux, tant sur l'organisation que sur les opérations de l'Assemblée provinciale du Nord.

Si les Ministres du Roi eussent rempli leur devoir, en faisant parvenir à la Colonie les décrets de l'Assemblée nationale, & les intentions de Sa Majesté, la formation des Assemblées provinciale & coloniale de Saint-Domingue eût suivi la forme générale; mais lorsqu'un Ministre se plaît à favoriser, par des voies sourdes & funestes, la destruction entière d'une Colonie, il ne s'occupe guère des moyens de rétablir l'harmonie. Nous nous étendrons peu sur ce article fatal; mais l'Assemblée nationale & le Roi recevront bientôt par l'organe de nos Députés, les détails & les motifs des Délibérations de l'Assemblée, ainsi que l'assurance & les preuves positives du respect & du dévouement de cette dépendance à la Nation, au Roi & à la Loi.

L'Assemblée provinciale gémit de l'aveugle rigueur avec laquelle vous la jugez, M. le Comte; elle ne la croit ni de vous, ni en vous elle espère du temps, de vos lumières, de votre justice, que vous rendrez un jour hommage à sa sagesse, à son désintéressement, à sa fermeté. Ce ne sera pas tant que vous serez environné des Oppresseurs publics, & que vous donnerez accès auprès de vous à leurs personnes & à leurs discours.

Ni vous, ni les Troupes à vos ordres, ni Messieurs de la Marine royale, n'avez point encore prêtés le serment prescrit à la Nation, au Roi & à la Loi. Votre Gouvernement n'est constaté dans cette Province que comme un effet perdu, par le Crieur public, accompagné d'un Tambour à chaque coin de rue. Malgré toutes ces irrégularités, vous voyez l'empressement de la partie du Nord, à soumettre ses intentions à votre justice. Si vous remplissiez le devoir qui vous est imposé, &



vous faire reconnoître dans toutes les parties de votre Gouvernement, vous reviendriez bientôt de vos fausses préventions, & vous décerneriez à nos Détracteurs, le mépris & l'indignation qu'ils méritent. Vous trouveriez enfin que cette Correspondance surprise, & qui tient tant à cœur, a démasqué la dangereuse collusion qui régnoit entre les sieurs de Marbois, la Mardelle & de la Luzerne, lesquels conjuroient, par toutes sortes de voies, la perte de la dépendance du Nord, & successivement sans doute, celles du reste de cette infortunée Colonie. Nous croyons vous avoir assez prouvé, M. le Général, qu'ayant reçu nos pouvoirs de notre Province, & notre Province ayant reçu les siens du droit naturel, des Lois nationales, & des conventions particulières, nous avons pu, nous avons dû même tenir la conduite que nous avons tenue, qu'elle est également louable & irréprochable; que l'on vous a surpris, en vous la faisant envisager sous un point de vue défavorable; que le résultat en est un calme général dans cette Ville & dans la Dépendance, qu'il n'y a pas eu une goutte de sang versé, & qu'il seroit à souhaiter que les autres parties de la Colonie eussent joui d'un pareil bonheur. Enfin, qu'il est autant de votre devoir, que de nécessité absolue, de favoriser le plutôt possible la réunion dans un lieu non suspect, d'une Assemblée coloniale, composée des Députés des Villes & Paroisses de la Colonie, de laquelle votre délicatesse & votre justice écarteront les hommes pervers livrés à l'impulsion du pouvoir arbitraire, qui dirigeoit la dernière Administration. C'est-là que nous soumettrons notre conduite à des juges compétens, à nos Concitoyens, & que nous mettrons notre gloire à leur faire hommage de nos opinions, & à nous conformer à leurs, s'ils sont mus uniquement comme nous, par le zèle du bien public.

L'Assemblée provinciale de la partie du Nord.

BACON DE LA CHEVALERIE, président.